HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT

2024-037

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU
AVEC MONSIEUR FREDERIC LELOUCH

Vu les articles L. 821-78 et R. 821-213 à R. 821-216 du code de commerce

Accord de composition administrative conclu entre :

La Haute autorité de l'audit (ci-après « H2A »), représentée par sa Présidente, Madame Florence Peybernès, dont le siège est situé Tour Watt, 16-32, rue Henri Regnault, Courbevoie 92902 Paris La Défense Cedex.

Et :

Monsieur Frédéric Lelouch, inscrit depuis 2003 en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre, sous le numéro 90252774.

1. Il A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

1.1. La personne partie à l'accord

Monsieur Lelouch est inscrit depuis 2003 en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.

En 2023, il était titulaire de 6 mandats non EIP.

1.2. La procédure

Le 29 février 2024, le président de la CRCC de Versailles et du Centre a saisi le rapporteur général de la H2A, concernant le non-respect par M. Lelouch de ses obligations en matière de formation et de déclarations d'activité.

Le 7 novembre 2024, la rapporteure générale a ouvert une enquête concernant le respect par M. Lelouch de ses obligations légales et réglementaires.

Le 24 avril 2025, le service de la rapporteure générale a adressé à Monsieur Lelouch le rapport et le dossier d'enquête établis à l'issue des investigations. Monsieur Lelouch n'a pas adressé d'observations au rapport d'enquête.

Au regard du rapport et du dossier d'enquête établis par le service de la rapporteure générale, le collège de la H2A, lors de sa séance du 3 juillet 2025, a arrêté des griefs à l'encontre de Monsieur Lelouch et décidé de lui adresser une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

Conformément aux articles L. 821-78 alinéa 1er et R. 821-213 alinéa 1er du code de commerce, une proposition d'entrée en voie de composition administrative a été adressée avec la notification des griefs par la présidente de la H2A à Monsieur Lelouch, le 12 novembre 2025, et reçue le 14 novembre 2025.

Conformément à l'article R. 821-213 alinéa 2 du code de commerce, par lettre recommandée avec avis de réception du 11 décembre 2025, reçue par la H2A le 15 décembre 2025, Monsieur Lelouch a informé la H2A qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

1.3. Les griefs notifiés

« *Il est reproché à M. Frédéric Lelouch, commissaire aux comptes :*

- *de ne pas avoir satisfait à son obligation de formation de (i) 120 heures triennales, au cours des périodes 2018 à 2020, 2019 à 2021, 2020 à 2022, 2021 à 2023, et 2022 à 2024, (ii) 20 heures annuelles, au titre des années 2020 à 2022 et 2024, en violation des dispositions des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis des articles L. 821-24 I et A. 821-45, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, du code de commerce et 7 alinéa 1er du code de déontologie, ce qui constituerait des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis de l'article L. 821-70 I 1° du code de commerce, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1er janvier 2024 ;*
- *de ne pas avoir satisfait à ses obligations déclaratives d'activité, au titre des exercices 2018 à 2023, en violation des dispositions de l'article R. 823-10 V du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 janvier 2024, puis de l'article D. 821-186 VI du même code, en vigueur depuis le 1er février 2024, ce qui constituerait des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis de l'article L. 821-70 I 1° du code de commerce, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1er janvier 2024* ».

2. A L'ISSUE DE LEURS ECHANGES, LA PRESIDENTE DE LA H2A ET MONSIEUR LELOUCH SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

A titre préliminaire, il est rappelé que, conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le collège de la H2A, puis homologué par la commission des sanctions de la H2A.

Si tel est le cas, la commission des sanctions de la H2A ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Monsieur Lelouch, sauf en cas de non-respect par ce dernier du présent accord. Dans cette hypothèse, il sera procédé conformément au dernier alinéa de l'article L. 821-77 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 2 du code de commerce, il a été convenu de la sanction suivante :

- une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de 3 (trois) mois, assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée ;
- M. Lelouch s'engage à payer au Trésor Public la somme de 10 000 (dix mille) euros, à titre de sanction pécuniaire.

3. LA PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, si les conditions de validité par le collège et d'homologation par la commission des sanctions de la H2A sont remplies, le présent accord sera publié sur le site internet de la H2A, selon les modalités prévues à l'article L. 821-84 dudit code.

Fait à Paris La Défense, le 14/04/26

Florence Peybernès
Présidente de la H2A

Frédéric Lelouch